
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 8

Bill 8

Loi modifiant de nouveau la Loi
des tribunaux judiciaires

An Act to again amend the
Courts of Justice Act

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 8

Loi modifiant de nouveau la Loi
des tribunaux judiciaires

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 72a de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20, édicté par l'article 13 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « qu'il recevait avant d'être mis à la retraite » par ce qui suit: « d'un juge des sessions ou de la Cour provinciale qui n'est pas juge en chef ».

[[**2.** L'article 74 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 et par l'article 6 du chapitre 19 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le mot « trente-deux » par le mot « trente-cinq »;

b) en remplaçant le mot « vingt-huit » par le mot « trente et un ».]

[[**3.** L'article 74 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, par l'article 6 du chapitre 19 des lois de 1969 et par l'article 1 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet*) des lois de 1973, est de nouveau modifié:

Bill 8

An Act to again amend the
Courts of Justice Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 72a of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), enacted by section 13 of chapter (*insert here chapter number of Bill 2 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is amended by replacing the words "his salary before retirement" in the second and third lines of the second paragraph by the words "the salary of a judge of the sessions or of the Provincial Court who is not chief judge".

[[**2.** Section 74 of the said act, amended by section 9 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 5 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967 and by section 6 of chapter 19 of the statutes of 1969, is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-two" by the word "thirty-five";

(b) by replacing the word "twenty-eight" by the word "thirty-one".]

[[**3.** Section 74 of the said act, amended by section 9 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 5 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, by section 6 of chapter 19 of the statutes of 1969 and by section 1 of chapter (*insert here chapter number of this bill*) of the statutes of 1973, is again amended:

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet précise que le traitement d'un juge à la retraite à qui on confie certaines tâches judiciaires est égal à celui d'un juge puîné de la Cour à laquelle appartenait ce juge avant sa retraite.

Les articles 2 à 9 prévoient qu'à compter du 1^{er} juillet 1972, le traitement annuel des juges en chef et juges en chef adjoints des sessions, de la Cour provinciale et de la Cour de bien-être social est de trente-cinq mille dollars et que celui des juges de ces cours est de trente et un mille dollars et qu'à compter du 1^{er} juillet 1973, ce traitement est augmenté de deux mille dollars.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill specifies that the salary of a retired judge to whom certain judicial duties have been assigned will be equal to the salary of a puisne judge of the Court to which the judge belonged before his retirement.

Sections 2 to 9 provide that from July 1 1972 the annual salary of the chief judges and assistant chief judges of the sessions, of the Provincial Court and of the Social Welfare Court is thirty-five thousand dollars, and of judges of these courts, thirty-one thousand dollars, and that this salary will increase by two thousand dollars from July 1 1973.

a) en remplaçant le mot « trente-cinq » par le mot « trente-sept »;

b) en remplaçant le mot « trente et un » par le mot « trente-trois ».]

[[4. L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1969 et l'article 13 du chapitre 19 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « trente-deux » par le mot « trente-cinq »;

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot « vingt-huit » par le mot « trente et un ».]

[[5. L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1969, l'article 13 du chapitre 19 des lois de 1969 et l'article 3 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet*) des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « trente-cinq » par le mot « trente-sept »;

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot « trente et un » par le mot « trente-trois ».]

[[6. L'article 123 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 12 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 et par l'article 15 du chapitre 19 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le mot « trente-deux » par le mot « trente-cinq »;

b) en remplaçant le mot « vingt-huit » par le mot « trente et un ».]

[[7. L'article 123 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 12 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, par l'article 15 du chapitre 19 des lois de 1969 et par l'article 5 du chapitre (*insérer ici le*

(a) by replacing the word "thirty-five" by the word "thirty-seven";

(b) by replacing the word "thirty-one" by the word "thirty-three".]

[[4. Section 105 of the said act, amended by section 19 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 10 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 5 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 4 of chapter 18 of the statutes of 1969 and section 13 of chapter 19 of the statutes of 1969, is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-two" in the second line by the word "thirty-five";

(b) by replacing the word "twenty-eight" in the fifth line by the word "thirty-one".]

[[5. Section 105 of the said act, amended by section 19 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 10 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 5 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 4 of chapter 18 of the statutes of 1969, section 13 of chapter 19 of the statutes of 1969 and section 3 of chapter (*insert here chapter number of this bill*) of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-five" in the second line by the word "thirty-seven";

(b) by replacing the word "thirty-one" in the fifth line by the word "thirty-three".]

[[6. Section 123 of the said act, amended by section 23 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 12 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967 and by section 15 of chapter 19 of the statutes of 1969, is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-two" by the word "thirty-five";

(b) by replacing the word "twenty-eight" by the word "thirty-one".]

[[7. Section 123 of the said act, amended by section 23 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 12 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, by section 15 of chapter 19 of the statutes of 1969 and by section 5 of chapter (*insert*

numéro de chapitre du présent projet) des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le mot « trente-cinq » par le mot « trente-sept »;

b) en remplaçant le mot « trente et un » par le mot « trente-trois ».]

[[**8.** Les articles 2, 4 et 6 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1972.]]

[[**9.** Les articles 3, 5 et 7 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1973.]]

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

here chapter number of this bill) of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the word “thirty-five” by the word “thirty-seven”;

(b) by replacing the word “thirty-one” by the word “thirty-three”.]]

[[**8.** Sections 2, 4 and 6 have effect from July 1 1972.]]

[[**9.** Sections 3, 5 and 7 have effect from July 1 1973.]]

10. This act shall come into force on the day of its sanction.